



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE N°2025-49
Arrêté portant retrait des délégations consenties
à Monsieur Daniel BRUNET,
Conseiller municipal

Le Maire de la Commune de CHUZELLES (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2123-24 et L2132.1,

Vu l'article L270 du Code Electoral,

Vu le décès de Madame Marie-Thérèse ODRAT, 2^{ème} Adjointe au Maire, le 14 novembre 2022,

Vu l'installation de Monsieur Daniel BRUNET en qualité de conseiller municipal en date du 14 novembre 2022,

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-102 du 29 décembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Daniel BRUNET, conseiller municipal, dans les domaines suivants : la gestion et le suivi des chemins ruraux en lien avec l'Adjoint(e) au Maire délégué(e) aux Travaux, à la Voirie, aux Bâtiments Publics et au Patrimoine.

Considérant aujourd'hui la rupture du lien de confiance, à l'origine des délégations consenties par le Maire à l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté du Maire n° 2022-102 en date du 29 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Daniel BRUNET, conseiller municipal, est rapporté.

Article 2 – Les délégations consenties par l'arrêté du Maire n° 2022-102 et les indemnités afférentes à ces délégations cesseront dès l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Article 3 – Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Madame la Trésorière principale de Vienne Agglomération,

Fait à Chuzelles, le 30 septembre 2025

Le Maire,

Nicolas HYVERNAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

Transmis par voie dématérialisée (ACTES) en sous-préfecture le



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.